

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°25 du 17 juillet 2009

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°1

INSTRUCTION N° 09-02772/DEP/DEF/CGA/IS/IT

relative au titre d'habilitation des inspecteurs du travail dans les armées en service en Polynésie française.

Du 16 juin 2009

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES.

INSTRUCTION N° 09-02772/DEF/DEF/CGA/IS/IT relative au titre d'habilitation des inspecteurs du travail dans les armées en service en Polynésie française.

Du 16 juin 2009

NOR D E F C 0 9 5 1 5 7 6 J

Références :

- a) Loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 (BOC, 1988, p. 539) modifiée.
- b) Arrêté du 10 septembre 1992 (BOC, p. 4166).

Pièce(s) Jointe(s) :

Un imprimé répertorié.

Texte abrogé :

Instruction n° 390/DEF/CGA/IT du 6 juillet 1990 (BOC, p. 2285).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 405.1.2.4.1

Référence de publication : BOC N°25 du 17 juillet 2009, texte 1.

Un titre d'habilitation est délivré par le contrôle général des armées aux agents du ministère de la défense chargé des fonctions d'inspecteur du travail en Polynésie française en application des dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1992.

Le modèle de cette carte (imprimé n° 405*/03) est joint à la présente instruction.


L'instruction n° 390/DEF/CGA/IS/IT du 6 juillet 1990 est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

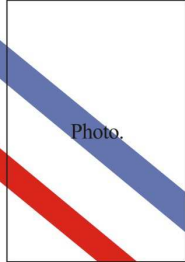
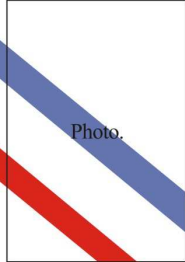
*Le contrôleur général des armées,
chef de l'inspection du travail dans les armées,*

Brigitte DEBERNARDY.

Extérieur du titre

M. a prêté serment près la cour d'appel de Papeete Le	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE — CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES — INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES ARMÉES
	

Intérieur du titre

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE — CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES — INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES ARMÉES	
<p>Le ministre de la défense commissionne</p> <p>M. dûment assermenté pour effectuer, en qualité d'inspecteur du travail dans les armées, l'inspection des organismes relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre chargé des armées et des chantiers ouverts dans les enceintes militaires en Polynésie française et notamment ceux visés par le décret n° 87-1007 du 17 décembre 1987.</p> <p>Paris, le</p> <p>Pour le ministre et par délégation</p>	<p>L'autorité locale devra lui donner toutes facilités pour lui permettre l'exercice de ses fonctions prévues par l'article R. 8111-12 du code du travail, le décret n° 85-755 du 19 juillet 1985 modifié, l'arrêté ministériel du 9 octobre 2000 modifié et l'arrêté du 10 septembre 1992 ainsi que par la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986.</p> <p>Signature du titulaire : </p> <p>Photo: </p>